

DÉPARTEMENT DU FINISTERE
COMMUNE DE HENVIC

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt-six, le vingt et un du mois de mars, le Conseil Municipal de la Commune de Henvic s'est réuni en session ordinaire, salle de la mairie, à 08h30, sous la présidence de Monsieur Guy Mène, doyen de la liste municipale de HENVIC, suivant convocation faite le 16 mars deux mille vingt-six.

Conseillers en exercice : 15

Présents : 15

Votants : 15

Etaient présents : BELLEC Valérie, BOURVEN Jean Charles, BOUSTOULER Christèle, GUYOMARC'H Daniel, IGNACIO Ivan, JACQ Anne-Lise, LEFEBVRE Françoise, LERAN Marie-Christine, LE GOFF Thomas, LE LAY Marion, LESANN Marie Agnès, MARC Xavier, MARREC SEVERE Christelle, MARTIN Denis, MENE Guy,

Absents, excusés :

Secrétaire de séance : Thomas LE GOFF

1. Election du Maire

CONSIDERANT que le conseil municipal élit le maire parmi ses membres au scrutin secret et à la majorité absolue.

Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2122-4 et L2122-7 ;

VU les résultats du scrutin relatif à l'élection du maire, tels que fixés au procès-verbal annexé à la présente délibération ;

Après le bon déroulé des opérations de vote et compte des résultats du scrutin, comptabilise :

A l'issue du premier tour de scrutin :

- 15 suffrages exprimés
- 14 voix POUR,
- 0 ABSTENTION,
- 1 nul,

Le conseil municipal, par :

- 15 voix POUR,
- 0 ABSTENTION,

ELIT Madame Anne Lise JACQ, maire de la commune de Henvic ;

INSTALLE Madame Anne Lise JACQ en qualité de maire de la commune de Henvic ;

AUTORISE Madame Anne Lise JACQ à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

2. Fixation du nombre d'adjoint

VU l'article L2122-2 du Code Général des collectivités territoriales,

Madame le Maire propose au conseil municipal de délibérer sur le nombre d'adjoints à élire, dans les limites autorisées, sachant que le nombre maximum d'adjoints ne peut pas excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal, arrondi à l'entier inférieur.

L'effectif légal du conseil municipal de Henvic étant de quinze membres, le nombre maximum d'adjoints au maire est de quatre,

Le conseil municipal, par :

- 15 voix POUR,
- 0 ABSTENTION,
- 0 voix CONTRE,

DECIDE de fixer à trois, le nombre d'adjoints au maire,

AUTORISE Madame le Maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Le conseil municipal décide, après en avoir délibéré, par 15 voix pour, 0 abstention, et 0 voix contre :

- D'approuver la création de trois postes d'adjoints au maire.

3. Election des adjoints

CONSIDERANT les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel.

CONSIDERANT que sur chacune des listes, l'écart entre le nombre des candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à un.

CONSIDERANT que si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2122-4 et L2122-7-2 ;

VU les résultats du scrutin relatif à l'élection des adjoints, tels que fixés au procès-verbal

annexé à la présente délibération ;

Après le bon déroulé des opérations de vote et compte des résultats du scrutin, comptabilise :

A l'issue du premier tour de scrutin :

- 15 suffrages exprimés pour la liste de madame Anne Lise Jacq ;

Le conseil municipal, par :

- 15 voix POUR,
- 0 ABSTENTION,
- 0 voix CONTRE,

ELIT la liste de Madame Anne Lise JACQ ;

INSTALLE

- Monsieur Ivan IGNACIO en qualité de 1^{er} adjoint
- Madame Valérie BELLEC en qualité de 2^{ème} adjointe
- Monsieur Daniel GUYOMARC'H en qualité de 3^{ème} adjoint

AUTORISE Madame Anne Lise JACQ à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

4. Délégations consenties par le Conseil Municipal au Maire

Vu les articles L2122-18, L2122-22 et 23 du Code Général des collectivités Territoriales,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, les membres du Conseil Municipal décident de déléguer au Maire les attributions suivantes pour la durée de son mandat :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;

2° De fixer, après consultation de la commission finances, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal dans la limite de 100 € ;

3° De procéder à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements inscrits au budget général ou aux budgets des services de l'eau potable et de l'assainissement collectif, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ; dans la limite du montant inscrit au Budget Primitif pour l'année de référence.

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur au seuil de 206 999 € fixé par le décret n°2013-1259 du 27 décembre 2013, après consultation des commissions communales ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraîne pas une

augmentation du montant du contrat initial supérieure à 5 %, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 € ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le Conseil Municipal. Conditions fixées par le Conseil Municipal : la consultation de la commission Finances et affaires économiques et offre correspondant au montant de l'évaluation du service des domaines.

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, en matière d'urbanisme, dans les cas définis par le Conseil Municipal : Constitution de partie civile au nom de la commune.

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux, dans la limite fixée par le Conseil Municipal soit 3 000 €.

18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local.

19° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux.

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le Conseil Municipal soit 250 000€.

21° D'exercer, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le Conseil Municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du code de l'urbanisme. Conditions fixées par le Conseil Municipal : la consultation de la commission Finances et affaires économiques et offre correspondant au montant de l'évaluation du service des domaines.

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 et

suivants du code de l'urbanisme.

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune.

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

Conformément aux dispositions de l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, les décisions prises par le Maire, en application de la présente délibération, pourront être signées par un adjoint agissant par délégation du Maire dans les conditions fixées par l'article L 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales.

D'autre part, en cas d'empêchement du Maire, l'Adjoint qui le suppléera pour exercer la plénitude de ses fonctions pendant cette période sera compétent pour prendre des décisions relatives aux domaines ayant fait l'objet d'une délégation dans les conditions ci-dessus définies.

Conformément aux dispositions de l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales les décisions prises par le Maire en vertu de l'article L 2122-22 du CGCT seront soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations du Conseil Municipal portant sur les mêmes objets et le Maire en rendra compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil Municipal.

5. Versement des indemnités de fonction au Maire et aux Adjoint.

Vu le procès – verbal de l'élection du maire et des adjoints en date du 21 mars 2026

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2123-20 à L. 2123-24 et R 2123-23,

Vu le décret n° 2017-85 du 26 janvier 2017 portant modification du décret n°82-1105 du 23 décembre 1982 relatif aux indices de la Fonction Publique et du décret n°85-1148 du 24 octobre 1985 modifié relatif à la rémunération des personnels civils et militaires de l'état, des personnels des collectivités territoriales et des personnels des établissements publics d'hospitalisation

Considérant que le Conseil Municipal peut fixer des indemnités pour certains de ses membres : maire, adjoints ou délégués titulaires d'une délégation ;

Considérant que les indemnités maximales pouvant être versées à un maire d'une commune comptant entre 1000 et 3499 habitants est au maximum de 55.7 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique

Considérant que les indemnités pouvant être versées aux adjoints ainsi qu'aux délégués titulaires d'une délégation d'une commune comptant entre 1000 et 3499 habitants est au maximum de 21.38 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique

Considérant que le point d'indice est fixé depuis le 1^{ER} janvier 2026 à 4,92 €,

Le Conseil Municipal vote à l'unanimité l'attribution des indemnités du Maire, des Adjointes et des conseillers titulaires d'une délégation selon la répartition suivante :

Après en avoir délibéré, à quinze voix pour, les membres du Conseil Municipal décident :

- de fixer, à compter du 21/03/2026, les indemnités de fonction du Maire, des Adjointes, des Conseillers délégués et des Conseillers municipaux, aux taux suivants :
 - Maire : 33.80 % de l'indice 1027,
 - 1^{er} Adjoint : 14.8 % de l'indice brut 1027,
 - 2^{ème} Adjoint : 13.3% de l'indice brut 1027,
 - 3^{ème} Adjoint : 13.3 % de l'indice brut 1027,
 - Conseillers délégués : 4,25 % de l'indice brut 1027,
 - Conseillers municipaux : 1.20 % de l'indice brut 1027 ;
- de payer les indemnités de fonction mensuellement pour le Maire, les Adjointes et les Conseillers délégués, trimestriellement pour les conseillers municipaux et de les revaloriser en fonction de la valeur du point d'indice des fonctionnaires.

Tableau récapitulatif l'ensemble des indemnités allouées aux membres du Conseil Municipal de HENVIC au 21/03/2026 - annexé à la délibération

FONCTION	NOM, PRENOM	Pourcentage de l'indice 1027
Maire	JACQ Anne Lise	33.80%
1er adjoint	IGNACIO Ivan	14.8 %
2ème adjoint	BELLEC Valérie	13.3 %
3 ^{ème} adjoint	GUYOMARC'H Daniel	13.3 %
Délégué	LE GOFF Thomas	4.25 %
Délégué	MARTIN Denis	4,25 %
Délégué	MARC Xavier	4,25 %
Conseillère municipale	BOUSTOULLER Christèle	1.20 %
Conseillère municipale	LE LAY Marion	1.20%
Conseillère municipale	MARREC SEVERE Christelle	1.20 %
Conseillère municipale	LERAN Marie-Christine	1.20 %
Conseiller municipal	BOURVEN Jean- Charles	1.20 %
Conseillère municipale	LE SANN Marie Agnès	1.20 %
Conseiller municipal	MENE Guy	1.20 %
Conseillère municipale	LEFEVRE Françoise	1.20 %

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

AUTORISE

Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires au bon aboutissement de cette affaire.

Adopté à l'unanimité des membres présents

Le Maire propose aux membres du Conseil municipal :

- De fixer les commissions facultatives permanentes au nombre de 5, sur les thématiques suivantes :
 - Finances et affaires économiques
 - Environnement et cadre de vie
 - Communication et culture
 - Enfance jeunesse
 - Vie locale et association

- De fixer le nombre de membres de chacune d'elle, outre le Maire Président de droit, à :
 - Finances et affaires économiques : 7 membres (Anne Lise JACQ, Ivan IGNACIO, Marion LE LAY, Marie Agnès LE SANN, Jean Charles BOURVEN, Daniel GUYOMARCH, Valérie BELLEC)
 - Environnement et cadre de vie : 7 membres (Anne Lise JACQ, Ivan IGNACIO, Thomas LE GOFF, Marie Agnès LE SANN, Jean Charles BOURVEN, Daniel GUYOMARCH, Guy MENE)
 - Communication / culture : 4 membres (Anne Lise JACQ, Xavier Marc, Marie Christine LERAN, Françoise LEFEVBRE)
 - Enfance jeunesse : 5 membres (Anne Lise JACQ, Marion LE LAY, Marie Christine LERAN, Françoise LEFEVBRE, Valérie BELLEC)
 - Vie locale / association : 5 membres (Anne Lise JACQ, Daniel GUYOMARCH, Marie Christine LERAN, Françoise LEFEVBRE, Guy MENE)

- D'élire les conseillers siégeant dans chaque commission, à main levée, si l'unanimité des membres en est d'accord.

.1. Autres représentations communales

- Conseil d'école (Article D411-1 du Code de l'éducation) :

Maire : Anne Lise JACQ

1 Titulaire : Valérie BELLEC

- Correspondant défense (circulaires du 21 octobre 2001, du 18 février 2002, du 16 juillet 2003, du 27 janvier 2004 + instruction datée du 24 avril 2002)

Depuis 2001, chaque commune désigne parmi les membres du Conseil municipal un élu pour assurer la fonction de correspondant défense.

Sa mission consiste à représenter la commune auprès des instances civiles et militaires du département et de la région et à sensibiliser ses concitoyens aux questions de Défense.

1 Correspondant : Guy MENE

- Correspondant sécurité routière

Bien que ce ne soit pas obligatoire, l'État incite les communes à nommer un élu Correspondant sécurité routière.

Le Correspondant sécurité routière est le correspondant privilégié des services de l'État et des autres acteurs locaux (DDTM, DDJSCS, associations...).

Il diffuse des informations relatives à la sécurité routière et contribue à la prise en charge de la sécurité routière dans les différents champs de compétence de la collectivité.

1 Correspondant : Denis MARTIN

- Référent communal pandémie grippale (art. L. 2212-2 du CGCT)

1 Référent : Valérie BELLEC

- Comité National d'Action Sociale (C.N.A.S.) :

Elu : Christelle MARREC SEVERE

Agent : Enora NEAR

. Commission d'appel d'offres CAO :

Le maire +

3 membres titulaires : Ivan IGNACIO, Marie Agnès LE SANN, Thomas LE GOFF

3 membres suppléants : Guy MENE, Denis MARTIN, Daniel GUYOMARC'h